

Bordereau contenant en détail la date, le numero & le montant desdits Effets, sur lesquels Effets ils certifieront qu'ils leur appartiennent; & datteront & signeront ladite certification, s'ils sçavent signer, sinon mention en sera faite par le Notaire au pied dudit Bordereau.

4. Seront en outre tenus lesdits Propriétaires de declarer & indiquer par un memoire aussi signé d'eux & certifié véritable, & qu'ils fourniront en même tems, à quel titre ils possèdent lesdits Effets, quelle valeur ils ont fourni, & d'où provenoient les deniers qu'ils ont employés à leur acquisition, & seront lesdits Bordereaux visez, paraphés & numérotés par l'un desdits Srs. Commissaires, Intendants ou leurs Subdeleguez, & après la verification faite, lesdits Effets seront rendus aux Propriétaires.

5. Lesdits Certificats & Memoires seront visez & numérotés par lesdits Srs. Commissaires, Intendants ou leurs Subdeleguez, & mention sommaire en sera faite dans les Registres distincts & separez, qui seront tenus pour chacune nature de ces effets en la forme qui sera prescrite, suivant les modeles qui seront distribués après que lesdits Registres auront été cottez & paraphés par lesdits Srs. Commissaires ou Intendants.

6. Ordonne S. M. qu'après ledit délai de deux mois expiré, tous les effets qui n'auront pas été representez en la forme ci dessus, demeureront nuls, éteints & supprimez sans qu'on en puisse prétendre ni repeter dans la suite aucune valeur.

7. Pour ôter tout prétexte aux Propriétaires